

**DÉPARTEMENT DE
L'YONNE**

**Communauté de
Communes du Jovinien**

Décision n° D 02 / 2025

Portant création d'une sous-régie mixte de location de VAE pour le camping

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil communautaire n° ADM/2020/51 en date du 15 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

VU la décision n°D02/2024 portant sur la création d'une régie mixte pour la location de vélos électriques ;

VU la délibération du conseil communautaire n° FIN/2025/40 en date du 20 mai 2025 portant sur les modalités de locations des vélos à assistance électrique ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juin 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une sous-régie de recettes et d'avances sur le budget principal de la Communauté de Communes du Jovinien.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée 68 quai Epizy, 89300 Joigny.

ARTICLE 3 - La sous-régie encaisse les produits de location de vélos électriques.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèque ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : virement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager du reçu du journal à souches des recettes (P1RZ).

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 6 - La sous-régie de dépenses gère les cautions, soit par chèque, soit par

une empreinte bancaire. Le camping dispose de 6 vélos disponibles à la location. Le seuil d'avance est fixé à 500 € pour chaque vélo. L'avance sera restituée, le cas échéant, après l'état des lieux.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du sous-régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10 - Le sous-régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le sous-régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses chaque fois qu'il atteint le maximum de l'encaisse fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le sous-régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire de la Ville de Joigny et le comptable public assignataire de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Joigny, le 19 JUIN 2025

Nicolas SORET

Président de la Communauté
de communes du Jovinien